

Arrêté n°2019 - 0007 du 22 JAN. 2019
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 8 janvier 2019,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le mur de soutènement de la voie communale au niveau du lieu-dit Le Grenier et la nécessité de dévier la circulation sur l'ancienne voie ferrée du CÉFÉDÉ pour permettre l'accès aux hameaux de La Vignette, des Espérelles et de Vimbouches,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la commune de Ventalon-en-Cévennes, représentée par son Maire, Monsieur Camille LECAT, Le Géripon, Saint-Frézal-de-Ventalon, 48 240 VENTALON-EN-CÉVENNES est autorisé à ouvrir la circulation à tout véhicule sur la portion du CÉFÉDÉ comprise entre le lieu-dit Ancienne gare et le Pont de la Vignette, sur la commune de Ventalon-en-Cévennes (cf. carte en annexe 1).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée du 15 janvier 2019 au 15 mars 2019.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation routière type B 0 (réglementant la circulation) présents de part et d'autre du tronçon concerné sont occultés par la commune, et le présent arrêté est affiché à proximité.

Article 4 :

Au vu du mauvais état de la chaussée et de la difficulté de croisement sur cette portion de piste, la commune doit mettre en place tout dispositif pour signaler ces difficultés aux usagers. La responsabilité de l'établissement public ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'accident.

Article 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

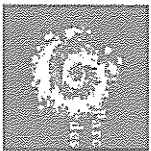
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie nationale
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parc-national.fr • info@cevennes-parc-national.fr



Parc national
des Cévennes

Annexe 1

Autorisation de circuler sur la voie du CéFéDé

 Circulation autorisée
 Coeur



N
1:5 000